

Après un examen approfondi de la question, le gouvernement de Sa Majesté a décidé que bien que de tels droits soient incompatibles avec la politique fiscale de ce pays et en autant que de tels droits peuvent être prélevés sans transgresser les obligations de traités de Sa Majesté et sans nuire à l'unité de l'Empire, et ne devrait pas s'opposer à la discrétion des colonies sous ce rapport. En conséquence et sur l'initiative du gouvernement de Sa Majesté, le parlement a décidé de relever les colonies australiennes de l'impuissance spéciale dans laquelle elles se trouvent placées par l'opération de leur constitution et, en conséquence, a adopté un acte dont copie ci-incluse,* rappelant les clauses dont il a été fait mention, et cet acte a maintenant reçu l'assentiment de Sa Majesté.

33. Quant aux colonies de la Nouvelle-Galles du Sud et de Victoria, l'article 45 de l'Acte de la Constitution de la première et l'article 43 de l'Acte de la Constitution de la seconde empêchent que l'on impose des droits différentiels, mais comme le rappel de ces clauses est maintenant du ressort des législatures locales, le gouvernement de Sa Majesté leur laisse la latitude d'agir dans le sens voulu.

34. Toutefois, bien que le parlement ait ainsi libéré les colonies de toute restriction législative, en autant que la législation impériale est en jeu, il sera nécessaire, afin que le gouvernement de Sa Majesté soit en position de donner effet à leur responsabilité quant aux obligations internationales de l'Empire, et quant à la protection de ses intérêts généraux, que tout projet de loi adopté par une législature coloniale se rapportant à l'imposition de droits différentiels, soit réservé au bon plaisir de Sa Majesté, afin qu'il lui soit donné toute latitude de l'étudier à ces points de vue.

35. Pour cette raison et afin de prévenir les inconvénients, il sera désirable, dans le cas où de tels droits seront compris dans un tarif douanier général, que l'on y insère une clause déclarant que ces droits ne seront pas mis en opération avant que Sa Majesté ait signifié son bon plaisir.

36. Je désire faire observer ici que tout acte de la nature de celui qui a été adopté par la législature de la Nouvelle-Zélande, en 1870, par lequel on conférait au gouverneur de la colonie en Conseil le pouvoir de suspendre ou de modifier tous les droits imposés par les actes relatifs aux droits douaniers de la colonie, conformément à tout arrangement intercolonial, est non seulement susceptible de graves objections au point de vue constitutionnel, mais qu'il priverait en outre le gouvernement de Sa Majesté de tout moyen d'étudier tels arrangements. Et conséquemment, à moins de définir les articles auxquels s'appliquerait le pouvoir en question, ainsi que l'étendue des remises accordées, le gouvernement de Sa Majesté entretiendrait des doutes sérieux quant à l'a propos de conseiller à Sa Majesté de sanctionner tel acte. Il espère donc que les législatures coloniales n'essaieront en aucune façon de se départir du pouvoir qu'elles ont de fixer elles-mêmes le montant des droits, et qu'elles ne confieront pas à l'exécutif un pouvoir dont l'exercice, à moins d'être basé sur un examen des plus attentifs pourrait faire surgir par inadvertance des conflits sérieux non seulement avec d'autres colonies, mais aussi avec les pouvoirs étrangers.

37. La deuxième résolution comporte :—“ Que cette Conférence est d'avis que l'on devrait faire disparaître dans les traités existant entre la Grande-Bretagne et tout pouvoir étranger toutes les clauses qui empêchent que les

* Acte concernant les tarifs des colonies, 1895, 58-59 Vic., chap. 3.